

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00408

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 66 86 64 13
Réf : CR/IS/BG/TH-DVS

**Objet : Composition du conseil médical Unique – formation plénière commune
compétente pour la ville d'Alès et le centre communal d'action sociale de la ville
d'Alès – abrogation de l'arrêté 2025/00769 du 14 octobre 2025**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté 2025/00769 du 14 octobre 2025 relatif à la composition du conseil médical unique – formation plénière, communes compétentes pour la ville d'Alès et le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès,

Vu le procès-verbal des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu le procès-verbal du 22 décembre 2022 relatif au tirage au sort des représentants du personnel à la commission administrative de la catégorie A et B,

Considérant le renouvellement du conseil municipal suite aux élections municipales du 22 mars 2026,

Considérant la désignation par le maire d'Alès de représentants de la collectivité au sein du conseil médical unique en formation plénière parmi les membres de l'organe délibérant,

Considérant la désignation des représentants du personnel siégeant au sein du conseil médical unique en formation plénière à l'occasion des élections professionnelles de 2022,

ARRÊTE

L'arrêté n°2025/00769 du 14 octobre 2025 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Suite aux élections municipale du 22 mars 2026, la composition du conseil médical unique en formation plénière catégorie A de la ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Martine MAGNE	- Rose-Marie SOUSTELLE - Hélène CAYRIER
- Jean-Claude ROUILLON	- Gérard PALMIER - Marie-Christine PEYRIC

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Hélène BOUTONNET	- Christian SESTINI - Fabrice CHANEL
- Olivier VALMARY	- Nathalie PIETROPINTO - Cédric DEHOUC

Suite aux élections municipale du 22 mars 2026, la composition du conseil médical unique en formation plénière catégorie B de la ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Martine MAGNE	- Rose-Marie SOUSTELLE - Hélène CAYRIER
- Jean-Claude ROUILLON	- Gérard PALMIER - Marie-Christine PEYRIC

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRE	SUPPLÉANTS
- David ANDREANI	- Frédéric FABRE - Pascal MAKHLOUFI
- Laurent HUGON-GUIBAL	- Férad NAMAR - Laurence BUERI

Suite aux élections municipale du 22 mars 2026, la composition du conseil médical unique en formation plénière catégorie C de la ville d'Alès et du CCAS s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Martine MAGNE	- Rose-Marie SOUSTELLE - Hélène CAYRIER
- Jean-Claude ROUILLON	- Gérard PALMIER - Marie-Christine PEYRIC

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Véronique BONNET	- Sylviane TURC - Séverine FELICI
- Christine PECOUT	- Katy JOLBERT - Anne CORREA

ARTICLE 2 :

Le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 JUIN 2026

 Le Maire
 Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr